

Paris le 20 AVR. 2007

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service des
enseignements
et des formations

Sous-direction
des formations
professionnelles

Bureau
de la réglementation
des diplômes
professionnels

DGESCO A2-2
n°2007-298
J/MC/décret-application/
note recteurs 2007bis

Affaire suivie par
Marie-Véronique
SAMAMA-PATTE
Téléphone
01.55.55.
Fax
01 55.55.21.57
Mél.
marie-
veronique.samama-
patte@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les Rectrices et messieurs les
Recteurs d'académie

Objet : Evolution de la réglementation générale relative au diplôme national de la mention complémentaire

Références : Articles D.337-139 à D. 337-160 du code de l'éducation relatifs à la mention complémentaire.

Une modification du code de l'éducation, relative au diplôme national de la mention complémentaire, a été publiée au Journal Officiel du 1^{er} avril 2007. Elle entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2007 en vue de la session d'examen de 2008.

La présente note a pour objet de vous apporter des précisions sur le nouveau dispositif.

La modification concerne l'accès en formation pour la préparation de spécialités du diplôme national de mention complémentaire et porte sur l'article D.337-144 du code de l'éducation.

Actuellement, cet accès en formation est ouvert exclusivement aux titulaires de certains diplômes et titres relevant :

- d'un premier « vivier » constitué de candidats titulaires de diplômes ou titres classés au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations, fixés limitativement par l'arrêté de création de chaque spécialité de diplôme national de mention complémentaire (article D.337-143 du code de l'éducation),

- d'un second « vivier » constitué de candidats ne relevant pas du premier « vivier » mais titulaires de diplômes ou titres français ou étrangers, d'un niveau comparable et d'un secteur en rapport avec la finalité de la formation demandée (article D. 337.144 du code de l'éducation).

Il était nécessaire d'assouplir les conditions d'accès à la préparation des diplômes pour permettre à certains publics d'entrer en formation, notamment pour les personnes non titulaires des diplômes ou titres requis qui souhaitent pourtant se qualifier et se réorienter professionnellement.



2 / 2

Ainsi, l'article D.337-144 qui était le fondement réglementaire du second « vivier » a été modifié.

A été ajoutée une possibilité d'entrer en formation pour préparer une spécialité de mention complémentaire pour les « personnes à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle, ayant interrompu leurs études depuis plus de deux ans et ne pouvant satisfaire aux conditions exigées de titres ou de diplômes mentionnés par chaque arrêté de spécialité ». Il a également été prévu que l'autorisation d'entrée en formation sera de votre compétence, après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer largement ces informations, notamment aux corps d'inspection, aux délégués académiques à l'enseignement technique, aux délégués académiques à la formation continue et aux chefs des divisions des examens et concours de votre académie.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis NEMBRINI